

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.082 du 23 novembre 1998

A. 61.725/XI-3957
(anciennement III-20.061)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1450 Chastre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1995 par
XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de
la décision de rejet de la demande en révision, prise le
24 août 1994, qui lui a été notifiée le 10 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 64.899 du 27 février 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 22 janvier 1990, sous le couvert d'un passeport national muni d'un visa touristique d'une durée d'un mois. Il est autorisé au séjour jusqu'au 15 mars 1990.
2. Le 5 avril 1990, le requérant épouse XXX, compatriote établie en Belgique.
3. Le 3 juillet 1990, le délégué du Ministre de la Justice prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" Ne peut bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car s'est marié alors que le visa était périmé et son épouse a déjà bénéficié du séjour dans le cadre du regroupement familial".

4. Le 3 août 1990, le précédent conseil du requérant adresse une demande en révision au Ministre de la

Justice. Le 2 mai 1991, un rapport de police est transmis à la partie adverse signalant que l'épouse du requérant a avisé la police communale de Jette que son époux a quitté le toit conjugal. Le juge de paix du canton de Jette rend une ordonnance le 30 avril 1991, à la demande de l'épouse du requérant, autorisant celle-ci à résider séparée de son époux. Par une ordonnance du 28 novembre 1991, le juge de paix du canton de Jette, sur opposition du requérant, autorise le requérant à résider séparé de son épouse.

5. Le 10 mars 1994, la Commission consultative des étrangers transmet un avis négatif au ministre de l'Intérieur. Le 24 août 1994, le ministre de l'Intérieur rejette la demande en révision en ces termes :

" Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993.

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 juillet 1990 lui notifiée le 2 août 1990.

Vu la demande en révision introduite le 3 août 1990 par XXX, né à Beni Oulichek en 1954, de nationalité marocaine.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 10 mars 1994 concluant que le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire était justifié.

Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de

venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable.

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce : en effet, le mariage a été contracté à la commune de Jette en date du 5 avril 1990 et, selon un rapport communal du 2 mai 1991, soit à peine plus d'un an plus tard, il s'avère que les époux ne cohabitaient plus.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les dix jours.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "le délai qui s'est écoulé entre la demande de révision (3 août 1990) et la notification de la décision de rejet de celle-ci (10 novembre 1994) est supérieur à quatre ans; qu'un tel délai ne peut en aucune manière être considéré comme raisonnable";

Considérant, d'une part, que l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux procédures non juridictionnelles comme celle dont il a été fait usage en l'espèce;

Considérant, d'autre part, que le législateur n'a imposé aucun délai au ministre de l'Intérieur lorsqu'il statue sur une demande en révision prévue par l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'au surplus, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour conséquence de faire naître un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 66 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "la Commission consultative des étrangers, ayant rendu son avis le 10 mars 1994, n'a pu être en mesure de tenir compte de l'ensemble des éléments de la situation et notamment de l'évolution de celle-ci, qu'en outre la Commission consultative n'a pas attendu l'issue de la procédure en annulation de mariage pour se prononcer sur le cas qui lui a été soumis, alors même qu'elle avait déjà dépassé tout délai raisonnable dans le traitement du dossier, que l'avis rendu par elle ne peut donc être considéré comme pertinent au vu de l'ensemble des éléments de l'affaire, (...) que par conséquent, la décision de rejet de la demande en révision rendue par la partie adverse le 24 août 1994 n'est pas valablement motivée, se basant sur un avis non éclairé, (...), qu'en notifiant la décision querellée près d'un mois après le jugement refusant l'annulation du mariage (19 octobre 1994 - 10 novembre 1994), la partie adverse eût dû motiver sa décision eu égard à cet élément nouveau";

Considérant que le jugement rendu le 19 octobre 1994 par le tribunal de première instance de Bruxelles, qui est postérieur à la décision attaquée, est sans incidence sur la validité de celle-ci; que la décision attaquée se fonde sur le fait que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial une cohabitation effective et durable; qu'il ressort du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le requérant a cessé de cohabiter avec son épouse dès le mois d'avril ou le mois de mai 1991; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que à l'époque du mariage du requé-

rant et de XXX, c'est-à-dire avant la modification législative du 6 mai 1993, la loi du 15 décembre 1980 ne formulait aucune exigence de cohabitation durable des époux pour bénéficier du droit au regroupement familial au sens de l'article 10, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, "qu'en effet, la cohabitation des époux a duré plus d'un an, que le mariage a eu lieu le 5 avril 1990 et que la constatation par un rapport communal de la non-cohabitation des époux date seulement du 2 mai 1991, soit plus d'un an après le 5 avril 1990, que par conséquent le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 10, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier d'un droit de séjour en vertu du droit au regroupement familial";

Considérant, d'une part, que la loi du 6 mai 1993, publiée au Moniteur belge du 26 octobre 1993 et entrée en vigueur le 1er mars 1994, n'a pas modifié la notion ni la durée de la cohabitation prévue par l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980; que cette cohabitation doit avoir un caractère durable; que l'autorité administrative peut donc, sans violer cette disposition, refuser d'autoriser le séjour des étrangers mariés qui ont cessé de cohabiter si elle constate que leur cohabitation n'a pas eu ce caractère;

Considérant, d'autre part, que l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel l'autorité administrative peut refuser au séjour un étranger marié à un autre étranger lorsque ce dernier est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume si leur cohabitation n'a pas ou n'a pas eu un caractère durable, constitue une ingérence prévue par la loi dans le droit au respect de la vie privée et familiale de ces étrangers, qui n'est pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, au surplus, il n'apparaît pas que l'autorité administrative

ait appliqué cette mesure de manière disproportionnée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.